

---

## Cour d'appel de Lyon, 27 février 2014, n° 12/08912

---

### Informations

---

Numéro(s) : 12/08912

Décision attaquée : Conseil de prud'hommes de Lyon, 16 novembre 2012

### Texte intégral

---

AFFAIRE PRUD'HOMALE

XXX

R.G : 12/08912

X

C/

SARL Y GSL

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de LYON

du 16 Novembre 2012

RG : F 10/02813

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE B

ARRÊT DU 27 FEVRIER 2014

APPELANT :

H X

147 B, rue Q Viollot

XXX

comparant en personne,

assisté de M<sup>e</sup> Pascale REVEL, de la SCP REVEL-MAHUSSIER, avocat au barreau de LYON

substituée par M<sup>e</sup> Chloé BARGOIN, avocat au barreau de LYON

INTIMÉE :

SARL Y GSL

XXX

XXX

représentée par M<sup>e</sup> Joseph AGUERA de la SCP JOSEPH AGUERA & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

substituée par M<sup>e</sup> Géraldine MOUGENOT de la SCP JOSEPH AGUERA ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

PARTIES CONVOQUÉES LE : 26 Avril 2013

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 05 Décembre 2013

Présidée par Q-Charles GOUILHERS, Président de chambre et Christian RISS, magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Evelyne DOUSSOT-FERRIER, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

— Q-Charles GOUILHERS, président

— Hervé GUILBERT, conseiller

— Christian RISS, conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 27 Février 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Q-Charles GOUILHERS, Président et par Evelyne DOUSSOT-FERRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

Monsieur H X a été embauché par la société GSL AGENCE PRIVEE le 7 janvier 2005 à temps partiel de 104 heures mensuelles, soit 24 heures par semaine, en qualité d'agent de sécurité, niveau II, échelon 2, coefficient 120 selon la classification de la Convention Collective Nationale de Prévention et Sécurité applicable à l'entreprise.

Son contrat de travail prévoyait expressément des horaires de travail effectués en fonction du planning toutes les fins de semaine pour la semaine suivante dans le site mentionné et aux horaires fournis, ces derniers pouvant toutefois être modifiés en raison des nécessités de service.

Aux termes de différents avenants soumis à cette signature, ses horaires de travail ont été épisodiquement augmentés d'heures complémentaires

Le 16 juin 2009, son employeur est devenu la société Y GSL à la suite d'un rachat de parts sociales par la société Y O P, sans incidence toutefois sur la poursuite de son contrat de travail.

Au début de l'année 2010, Monsieur X a réclamé à son employeur le paiement d'heures supplémentaires et complémentaires qui ne lui auraient pas été payées au motif de prétendues absences justifiées, mais aucune suite n'a été donnée à sa demande en dépit de l'envoi d'une lettre recommandée le 8 mars 2010.

Il a fait l'objet d'une mise à pied disciplinaire de trois jours qui lui a été notifiée par lettre recommandée du 31 mars 2010 pour une absence injustifiée du 12 au 28 février 2010.

Convoqué le 10 juin 2010 à un entretien préalable à son éventuel licenciement fixé au 23 juin 2010, Monsieur X a été licencié pour faute grave le 5 juillet 2010 pour abandon de poste et absence injustifiée depuis 30 avril 2010 après mise en demeure.

Monsieur X a saisi le 15 juillet 2010 la juridiction prud'homale afin de voir:

— condamner son employeur à lui régler des heures injustement décomptées de son salaire et des heures complémentaires non payées au taux majoré,

— annuler la mise à pied disciplinaire dont il avait fait l'objet,

— reconnaître le caractère abusif de son licenciement.

Par jugement rendu le 16 novembre 2012, le conseil de prud'hommes de Lyon, section activités diverses, a jugé que son licenciement reposait bien sur une faute grave et l'a débouté de l'ensemble de ses demandes, mettant à sa charge les dépens.

Par déclaration enregistrée le 14 décembre 2012 au greffe, Monsieur X a interjeté appel de ce jugement dont il demande l'infirmer par la cour, en reprenant oralement à l'audience du 5 décembre 2013 par l'intermédiaire de son conseil les conclusions qu'il a fait déposer le 19 novembre 2013 et auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé de ses arguments et moyens, et tendant à :

Condamner la société Y GSL à lui verser la somme de 50.794,14 € à titre de rappel de salaire sur la période de 2005 à 2010, outre la somme de

5.079,41 € au titre des congés payés afférents, avec intérêts au taux légal à compter de l'exigibilité des salaires, et subsidiairement, la somme de 21.778,94 € à titre de rappel de salaire pour cette période, outre 2.177,90 € au titre des congés payés afférents, avec les mêmes intérêts ;

Condamner la société Y GSL à lui verser la somme de 504,52 € à titre de rappel de majoration d'heures complémentaires pour la période de 2005 à 2007, outre la somme de 50,45 € au titre des congés payés afférents, avec intérêts au taux légal à compter de l'exigibilité des salaires ;

Ordonner la remise par l'employeur des bulletins de paie régularisés, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du prononcé de la décision, la cour se réservant la faculté de liquider d'astreinte ;

Annuler la mise à pied disciplinaire notifiée le 31 mars 2010 ;

Condamner la société Y GSL à lui verser la somme de 199,35 € au titre des journées de mise à pied des 16,17 et 18 avril 2010, outre la somme de 19,93 € au titre des congés payés afférents ;

Condamner la société Y GSL à lui verser les sommes de :

— 1.478,16 € à titre d'indemnité de licenciement, subsidiairement 1.013,48 €;

— 2.687,59 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 268,16 € au titre des congés payés afférents, subsidiairement 1.842,88 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 184,28 € au titre des congés payés afférents;

— 12.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Condamner la société Y GSL à lui remettre les documents de fin de contrat rectifiés, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du prononcé de la décision, la cour se réservant la faculté de liquider l'astreinte ;

Condamner la société Y GSL à lui verser la somme de 2.500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés dans le cadre de la première instance et celle de 3.500,00 € sur le fondement du même article pour les frais exposés dans le cadre de l'instance d'appel;

Condamner la même société aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La société Y GSL a pour sa part repris à cette audience par l'intermédiaire de son conseil ses conclusions d'intimée transmises le 28 novembre 2013 auxquelles il est pareillement référé pour l'exposé de ses arguments et moyens, aux fins de voir confirmer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Lyon, débouter Monsieur X de l'ensemble de ses demandes et le condamner à lui verser la somme de 2.000,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE,

La Cour,

1°) Sur la demande de requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps plein :

Attendu que Monsieur X sollicite la requalification de son contrat de travail à temps plein du 7 juillet 2005 au 5 juillet 2010, date de son licenciement, au motif que celui-ci ne contient la mention d'aucune répartition de ses horaires de travail et que, confronté à la plus grande imprévision, il était à la disposition permanente de son employeur ;

Attendu qu'il a été embauché le 7 juillet 2005 selon contrat de travail à temps partiel de 24 heures par semaine ne comportant pas la répartition de ses horaires entre les jours de la semaine et les semaines du mois, mais précisant qu'il ne travaillerait qu'en fin de semaine;

que par avenants portant sa signature précédée de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour accord », il a expressément accepté :

— le 30 juin 2005 d'effectuer 28 heures complémentaires durant le mois de juillet 2005,

— le 31 août 2005 d'effectuer 11,50 heures complémentaires durant le mois de septembre 2005,

— le 31 décembre 2005 d'effectuer 47,67 heures complémentaires durant le mois de janvier 2006,

— le 31 janvier 2006 d'effectuer 19 heures complémentaires durant le mois de février 2006,

— le 30 avril 2006 d'effectuer 32,50 heures complémentaires durant le mois de mai 2006,

— le 31 mai 2006 d'effectuer 31 heures complémentaires durant le mois de juin 2006,

— le 30 juin 2006 d'effectuer 42 heures complémentaires durant le mois de juillet 2006,

— le 31 août 2006 d'effectuer 25 heures complémentaires durant le mois de septembre 2006,

- le 30 novembre 2006 d'effectuer 44 heures complémentaires durant le mois de décembre 2006,
- le 32 décembre 2006 d'effectuer 47,67 heures complémentaires durant le mois de janvier 2006,
- le 31 janvier 2007 d'effectuer 47,67 heures complémentaires durant le mois de février 2007,
- le 28 février 2007 d'effectuer 47,67 heures complémentaires durant le mois de mars 2007;

qu'il ne peut dès lors contester ces avenants qu'il a régulièrement signés de sa main et dont il a approuvé les termes, tous antérieurs à la période considérée et ayant date certaine, en prétendant qu'ils auraient été élaborés a posteriori, bien après que les heures aient été effectuées ainsi qu'en a attesté Monsieur Q-R S; que son attestation ne saurait au demeurant être retenue dans la mesure où son auteur est en communauté d'intérêts avec Monsieur X pour avoir également saisi la juridiction prud'homale à l'encontre de la société Y GSL;

Attendu en outre que la société Y GSL soutient que Monsieur X recevait mensuellement un planning prévisionnel mentionnant les heures à réaliser sur les sites déterminés pour le mois suivant ;

que si elle se reconnaît dans l'impossibilité de communiquer l'intégralité des plannings et fiches d'intervention, également dénommées «main courantes», qui ne lui ont pas été remises par la société GSL AGENCE PRIVEE pour la période antérieure à la cession intervenue le 16 juin 2009, elle justifie en revanche qu'à compter de cette date, les jours et heures de travail ont été communiqués à Monsieur X au moins sept jours avant les vacances qu'il devait effectuer ;

qu'elle rapporte également la preuve du temps de travail effectivement réalisé par le salarié au cours de l'année 2010 par la production de ses plannings qui lui ont été adressés au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée, doublée d'un courrier simple, et de ses fiches de paie, de sorte qu'il est établi que les vacances de Monsieur X ont toujours été planifiées sur la période mensuelle dans la limite de 104 heures conformément à son contrat ;

que Monsieur X est dès lors mal fondé à prétendre s'être constamment trouvé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler, au point qu'il devait toujours se tenir à la disposition de son employeur ;

Attendu en conséquence que de contrat de travail de Monsieur X, qui ne mentionnait l'indication d'aucune répartition de ses heures de travail sur la semaine ou le mois, entrant dans les exceptions prévues par l'article L.3123-14 du code du travail dès lors que son temps de travail était aménagé sur une période supérieure à la semaine et porté à sa connaissance au moins sept jours à l'avance conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention collective applicable dans l'entreprise, reprises à l'article de 2.4 de l'accord d'entreprise relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail ;

Attendu que Monsieur X soutient encore s'être fréquemment trouvé, comme de nombreux salariés de la société Y GSL, confronté à une difficulté tenant au fait qu'à son arrivée sur le site sur lequel il était affecté, un autre salarié se trouvait déjà en poste à sa place ;

que l'employeur objecte que c'est précisément parce qu'il était constamment absent de façon injustifiée et non prévenue qu'il était contraint de mettre en place un agent de remplacement sur son poste afin de ne pas perdre le contrat de prestation avec le client ;

qu'en tout état de cause le salarié, qui avait été affecté sur un site, ne pouvait de sa seule initiative prendre la décision de rentrer chez lui et devait assurer sa prestation de travail en restant sur le site, indépendamment de la présence éventuelle d'un autre agent de la société que celle-ci se devait de rémunérer également ;

Attendu enfin qu'il ressort des pièces que Monsieur X produit lui-même aux débats qu'il ne s'est jamais tenu à sa disposition permanente de la société Y GSL ainsi qu'il le soutient, dans la mesure où il a également été au service d'autres employeurs depuis 2005, et à plein temps depuis 2007 ;

que son avis d'imposition 2006 pour les revenus perçus en 2005 mentionne l'existence de trois autres employeurs, les sociétés EUROPROPRE SERVICES, LEGAL GENERAL LYON France et A SERVICES LOCATIONS ;

que son avis d'imposition 2007 pour les revenus perçus en 2006 mentionne également l'existence de revenus pour son activité sur les sites de Saint-Étienne et de Grenoble du CRÉDIT AGRICOLE ;

que son avis d'imposition 2008 mentionne l'existence de salaires déclarés pour la somme de 19.479 € pour l'année 2007 alors que la société GSL ne lui a versée au titre de cette année qu'un montant de 8.516,90 €; que la situation est identique pour les revenus déclarés en 2009 à hauteur de 26.098 € alors que le salaire qui lui a été versé par la société Y GSL n'a été que de 3.460,70 € ;

Attendu que l'existence d'une autre activité professionnelle exercée par Monsieur X est confirmée par les attestations qu'il verse aux débats de Monsieur D E déclarant avoir travaillé avec lui en 2006 dans une société de location de véhicules à Z, et de Monsieur J K, employé de banque, qui a précisé avoir également travaillé avec lui depuis 2007 ;

qu'enfin, si Monsieur X s'est abstenu de verser aux débats ses contrats de travail auprès de ses autres employeurs en dépit de la sommation qui lui avait été adressée, il produit toutefois l'attestation de Monsieur L M, responsable de l'administration du personnel de la banque CRÉDIT AGRICOLE Sud Rhône P certifiant que :

«Monsieur H X est embauché dans notre entreprise, en contrat à durée indéterminée, depuis le 11 septembre 2007. Monsieur X exerce son activité à l'agence de Saint-Priest du mardi au samedi avec les horaires suivants:

— lundi/mardi/vendredi : 8 h 40 ' 12 h 30 /13 h 30 ' 18 heures

— jeudi : 9 h ' 12 h 30 /13 h 45 ' 18 h 30

— samedi : 8 h ' 12 h 30 » ;

Attendu dans ces conditions que, pour avoir toujours exercé une activité salariée complémentaire à celle d'agent de sécurité au service de la société Y GSL, à plein temps depuis 2007, Monsieur X ne peut prétendre à la requalification de son contrat de travail à temps partiel au service de la société Y GSL en un contrat de travail à temps plein ;

2°) Sur la demande en paiement de rappel de salaire sur les heures contractuellement prévues :

Attendu que Monsieur X sollicite, à titre subsidiaire, l'octroi d'un rappel de salaire sur les heures contractuellement prévues pour la période de 2005 à 2010 en soutenant que son employeur a retenu sur ses bulletins de salaire de nombreuses absences prétendument justifiées afin de s'exonérer du paiement des heures correspondantes, alors qu'il n'a jamais sollicité d'heures d'absence et a été contraint de ne pas travailler lorsque son employeur n'entendait pas lui fournir de travail ;

Mais attendu que Monsieur X ne rapporte pas la moindre preuve de son allégation ;

qu'il a intitulé malicieusement « 3<sup>e</sup> recommandé » la lettre recommandée qu'il fait parvenir à son employeur le 8 mars 2010 pour solliciter pour la première fois le paiement d'un rappel de salaire à défaut de pouvoir justifier des précédentes, de sorte qu'il a attendu plus de cinq ans et l'arrivée d'un nouvel employeur pour formuler une telle demande, alors même qu'il faisait l'objet de poursuites disciplinaires ;

que l'existence d'activités complémentaires salariées persistantes auprès de différents employeurs l'a placé dans l'impossibilité matérielle respecter les horaires qui lui étaient impartis par chacun d'eux; que son emploi à temps plein dans le secteur bancaire à compter du mois de septembre 2007 était à l'évidence incompatible avec l'exercice de ses fonctions d'agent de sécurité au service de la société Y GSL devenues secondaires ;

que Monsieur B C, responsable d'exploitation de la société Y GSL, a pour sa part attesté que Monsieur X lui avait avoué avoir un autre emploi dans la banque, et qu'en raison de la variation de son horaire de travail principal, il était contraint de modifier fréquemment son planning en fonction de ses disponibilités; qu'il lui était cependant parfois impossible de modifier certaines vacances, de sorte que Monsieur X était en «absences justifiées», c'est-à-dire connues d'avance par son employeur qui ne prenait de ce fait aucune sanction à son égard; qu'en revanche, lorsqu'il en avait la possibilité, il sollicitait l'augmentation de ses vacances pour augmenter sa durée mensuelle de travail, amenant à la signature d'un avenant ;

que Monsieur X ne peut se prévaloir du fait que les plannings prévisionnels de sites ne mentionnaient pas systématiquement son nom alors qu'il y était affecté dans la mesure où ces derniers ne constituent pour l'employeur que des outils de gestion interne, susceptibles d'être modifiés à chaque information d'absence d'un agent ;

qu'enfin l'attestation de Monsieur F G qu'il verse aux débats selon laquelle la société GSL ne transmettait pas toujours les plannings suffisamment à l'avance, contraignant les salariés à avoir les inconvénients de l'astreinte sans les A, ne peut être retenue dans la mesure où elle est imprécise, et que son auteur, déclarant ne pas avoir de communauté d'intérêts avec Monsieur X , est domicilié à la même adresse que lui;

Attendu en conséquence que seules les heures effectuées étant payées, ainsi qu'il l'a été rappelé au comité d'entreprise de la société lors de sa réunion du mardi 17 mars 2009, c'est à bon droit que le conseil de prud'hommes a débouté Monsieur X de sa demande en paiement d'un rappel de salaire pour des heures prétendument effectuées dont il ne justifiait pas ;

3°) Sur la demande en paiement d'un rappel de salaire sur les heures complémentaires pour la période de 2005 à 2007 :

Attendu que Monsieur X prétend avoir effectué à compter du mois de juillet 2005 de nombreuses heures complémentaires au-delà du plafond légal autorisé, sans avoir bénéficié pour autant de la majoration sur salaire de 25 % conformément aux dispositions légales, de sorte qu'il serait fondé à obtenir un rappel de salaire sur lesdites majorations ;

Mais attendu que si le salarié a droit à une majoration de 25 % des heures complémentaires accomplies au-delà du 10<sup>e</sup> de la durée contractuellement prévue par application de l'article L. 3123 ' 19 du code du travail, la société Y GSL justifie de la modification de la durée mensuelle du travail de Monsieur X par les avenants temporaires qu'elle verse aux débats, de sorte que ce dernier ne remplit pas les conditions énoncées par l'article précité ;

qu'il est en outre mal fondé à prétendre que ceux-ci auraient été antidatés pour avoir été établis tardivement à défaut de pouvoir justifier de son allégation, ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent ;

que Monsieur X ne peut dès lors qu'être encore débouté de cette demande ;

4°) Sur la mise à pied disciplinaire notifié le 31 mars 2010 :

Attendu que la société Y GSL a notifié le 31 mars 2010 à Monsieur X la sanction de mise à pied disciplinaire de trois jours du 16 au 18 avril 2010 pour avoir été en absence injustifiée du 12 au 28 février 2010 sur le site KEOLIS de MEYZIEU sur lequel il était affecté ;

que Monsieur X conteste cette sanction en faisant valoir qu'il était en réalité affecté sur le site SAINT-PRIEST où il a accompli ses heures conformément aux directives reçues.

Mais attendu que la société Y GSL verse aux débats le planning l'affectant les fins de semaine des 12-13-14, 19-20-21 et 26-27-28 février 2010 sur le site KEOLIS UT TRAMWAY de MEYZIEU qu'elle lui a envoyé par lettre recommandée du 2 février 2010, la date de l'accusé réception étant illisible sur la photocopie produite ;

que le salarié a bien reçu cette lettre, dans la mesure où il la verse également aux débats, tout en prétendant ne l'avoir reçue que le 19 février 2010; qu'à supposer même ce fait exact, au demeurant non démontré, il s'est en tout état de cause abstenu de se rendre sur le site de MEYZIEU les jours suivants, et prétend même s'être présenté samedi 27 et dimanche 28 février 2010 de façon parfaitement incompréhensible sur le site KEOLIS de SAINT-PRIEST

que la société Y GSL rapporte la preuve de son absence pendant toute la durée du mois de février 2010 en produisant les mains courantes du site ne comportant pas l'indication de sa venue, de sorte que Monsieur X n'y a pas assuré son service ;

Attendu que, pour prétendre que sa présence n'était pas prévue ce mois sur le site de MEYZIEU, Monsieur X produit pour sa part le planning du site ne mentionnant pas son nom ;

qu'il apparaît toutefois de ce document qu'il ne peut servir de preuve pour avoir été édité le 18 janvier 2010 en mentionnant expressément «Attention, ce planning est susceptible d'être modifié»; qu'il l'a incontestablement été, dans la mesure où Monsieur X a été informé par la lettre précitée du 2 février 2010 qu'il devait assurer un service sur le site de MEYZIEU;

Attendu dans ces conditions que c'est à bon droit le conseil de prud'hommes a considéré qu'il ne s'était pas présenté sur le site de MEYZIEU où il aurait dû être présent, alors qu'il avait eu connaissance du planning l'informant qu'il devait y prendre son service ;

que la mise à pied étant ainsi bien-fondée, le jugement déféré mérite encore d'être confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur X de sa demande d'annulation de cette sanction ainsi que de sa demande indemnitaire présentée à ce titre ;

5°) Sur le licenciement :

Attendu que Monsieur X été licencié pour faute grave le 5 juillet 2010 pour avoir abandonné son poste de travail le 10 avril 2010 à 6 h 30 sur le site «UT TRAMWAY KEOLIS MEYZIEU» alors que sa vacation devait se terminer à 18 heures, puis avoir été absent depuis le 30 avril 2010 sans répondre à la lettre qui lui avait été adressée le 27 mai 2010 le mettant en demeure de justifier de son absence ;

Attendu que la société Y GSL justifie de l'envoi à Monsieur X le 29 mars 2010 par lettre recommandée de son planning individuel du mois d'avril 2010 auquel il devait se conformer; que le salarié en a accusé réception le 30 mars 2010 selon l'avis de réception comportant sa signature versé aux débats ;

que son service était ainsi programmé sur le site de MEYZIEU le samedi 10 avril 2010 de 6 heures à 18 heures; qu'il a effectivement pris son poste à six heures, mais l'a abandonné à 6 h 30 ainsi qu'en fait foi la main courante de ce jour mentionnant également qu'il était de service de 6 heures à 18 heures; que l'abandon de poste reproché est dès lors établi ;

Attendu que Monsieur X a encore reçu ses plannings individuels pour les mois de mai et de juin 2010 ainsi que son employeur le démontre par les avis de réception portant sa signature qu'il verse encore aux débats; qu'il ne s'est toutefois présenté à son poste de travail que le 25 avril 2010 puis a été continuellement absent à compter du 30 avril 2010 selon les mains courantes encore produites ;

qu'il a été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 mai 2010 de fournir les justificatifs de ses absences dans les meilleurs délais, et qu'il n'a apporté aucune réponse; que son absence injustifiée depuis le 30 avril 2010 est en conséquence encore établie ;

Attendu que le salarié, qui ne conteste pas la matérialité des faits, soutient que son départ anticipé le 10 avril 2010 serait légitime au motif que le planning prévisionnel général ne comportait pas son nom; qu'il prétend s'être également présenté sur le site de MEYZIEU le 30 avril 2010 mais être ensuite reparti pour ne pas apparaître sur les plannings affichés sur le site alors qu'un autre salarié était à son poste ;

Mais attendu qu'il ressort des dispositions qui précèdent que les plannings prévisionnels étaient toujours susceptibles de modifications et qu'il appartenait dès lors à Monsieur X de respecter scrupuleusement les plannings individuels qui lui étaient adressés ;

que la présence sur le site d'un deuxième salarié ne constituait pas un empêchement à l'accomplissement de son service, mais un choix de l'employeur pour garantir le respect de ses engagements à l'égard du client en cas d'absence de sa part ;

Attendu dans ces conditions que le jugement déféré doit encore être confirmé en ce qu'il a dit que les faits reprochés étaient avérés et récurrents et que le licenciement de Monsieur X reposait bien sur une faute grave, s'agissant d'absences injustifiées réitérées malgré la mise en demeure de l'employeur et plaçant ce dernier dans l'impossibilité de poursuivre toute collaboration avec lui ;

que Monsieur X ne peut dès lors qu'être débouté de ses demandes en paiement d'une indemnité de licenciement, d'une indemnité compensatrice de préavis et de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu par ailleurs que pour assurer la défense de ses intérêts devant la cour, la société intimée a été contrainte d'exposer des frais non inclus dans les dépens qu'il paraît équitable de laisser, au moins pour partie, à la charge de l'appelant ;

qu'il convient dès lors de condamner Monsieur X à payer à la société Y GSL une indemnité de 1.000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu enfin que Monsieur X, qui ne voit pas davantage aboutir ses prétentions devant la cour, ne peut obtenir l'indemnité qu'il sollicite sur le fondement du même article et supporte la charge des entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant contradictoirement par arrêt mis à disposition des parties après que ces dernières aient été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile et après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu le 16 novembre 2012 ;

DÉBOUTE Monsieur H X de l'ensemble de ses demandes ;

LE CONDAMNE à payer à la SàRL Y GSL la somme de 1.000,00 € (MILLE EUROS) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

LE CONDAMNE enfin aux entiers dépens d'instance et d'appel.

Le Greffier, Le Président,

Evelyne FERRIER Q-Charles GOUILHERS